

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Economique et  
Environnementale des Entreprises

Département : ARDÈCHE (07)  
Forêt domaniale de BONNEFOI  
Contenance cadastrale : 1 118,5700 ha  
Surface de gestion : 1 118,57 ha  
Révision d'aménagement forestier  
2015-2034

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de BONNEFOI  
pour la période 2015 - 2034  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L122-7, L122-8, L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, R122-23, R122-24, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L341-1, L414-4, R341-9 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 13 août 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BONNEFOI (Ardèche), pour la période 2000 - 2014 ;
- VU l'autorisation de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 2 décembre 2015 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- **A R R Ê T É** -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de BONNEFOI (Ardèche), d'une contenance de 1 118,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 039,39 ha, actuellement composée de sapin pectiné (40 %), épicéa commun (22 %), Douglas (6 %), autres résineux (14 %), hêtre (15 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 79,18 ha, est constitué d'espaces ouverts et d'emprises non boisées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 868,50 ha et en futaie régulière sur 91,03 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (868,50 ha) et les autres résineux (Douglas, cèdre et pin Laricio : 91,03 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration jeunesse, d'une contenance de 99,71 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 917,60 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 à 15 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 8,92 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 92,34 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Des travaux de création de 5 km de pistes de débardage seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BONNEFOI, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles et pour la création de la piste de débardage prévue sur le site classé du Mont Gerbier, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation n°FR8201664, dénommée « Secteur des Sucs », et n°FR8201666, dénommée « Loire et ses affluents » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le Massif du Mézenc et pour le Mont Gerbier de Jonc, sous réserve que les lisières forestières soient jardinées (au sens du cahier de gestion du Mézenc).

**Article 5** : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

- 6 NOV. 2017

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises

Département : HAUTE-MARNE (52)  
Forêt domaniale du DER  
Contenance cadastrale : 2 500,7945 ha  
Surface de gestion : 2 500,73 ha  
Révision d'aménagement  
2017-2036

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale du DER  
pour la période 2017 - 2036  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 28 juin 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du DER (HAUTE-MARNE) pour la période 2005 - 2016 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

*Article 1<sup>er</sup>* : La forêt domaniale du DER (HAUTE-MARNE), d'une contenance de 2 500,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 2 403,27 ha, actuellement composée de chênes sessile ou pédonculé (81 %), tilleul (6 %), érable sycomore (3 %), hêtre (1 %), autres feuillus (8 %) et résineux divers (1 %). Le reste, soit 97,46 ha, est constitué d'emprises diverses (étangs, bâtiments liés à l'exploitation de la pisciculture, voies de dessertes et ancienne voie ferrée).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 2 379,23 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (2 039,47 ha) et le chêne pédonculé (339,76 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en treize groupes de gestion :
  - Trois groupes de régénération, d'une contenance totale de 373,45 ha, au sein desquels 275,03 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 251,29 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Six groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 968,99 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 36,79 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 24,04 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des étangs et des emprises d'infrastructures diverses, d'une contenance de 97,46 ha, dont les diverses vocations seront maintenues.
- Des travaux de création de 1,05 km de route forestière empierrée et de 3 places de dépôt de bois ainsi que des travaux de remise aux normes de 8,44 km de routes forestières empierrées seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale du DER, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2100334, dénommée « Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq » et à la zone de protection spéciale FR2110002, dénommée « Lac du Der ».

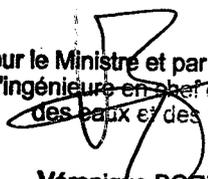
**Article 5 :** La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

- 6 NOV. 2017

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

  
Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale du MONT-VIAL  
pour la période 2017 - 2041  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Département* : ALPES-MARITIMES (06)  
*Forêt domaniale du MONT-VIAL*  
*Contenance cadastrale* : 688,7352 ha  
*Surface de gestion* : 688,74 ha  
*Révision d'aménagement*  
**2017-2041**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 15 octobre 1986, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MONT-VIAL (ALPES-MARITIMES) pour la période 1985 - 2014 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de MONT-VIAL (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 688,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction sociale et écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 512,15 ha, actuellement composée de pin sylvestre (39 %), pin maritime (21 %), pin noir d'Autriche (16 %), autres pins (2 %), cèdres (1 %), sapin pectiné (1%), chêne pubescent (1 %), chêne vert (7 %) et autres feuillus (12 %). Le

reste, soit 176,59 ha, est constitué de falaises, de blocs, d'éboulis faiblement végétalisés (109,08 ha) et de landes et garrigues (67,51 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 37,69 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (28,71 ha), le cèdre du Liban (5,77 ha) et le pin maritime (3,21 ha). Les autres essences, en particulier les essences feuillues, seront favorisées comme essences-objectif associées.

**Article 3** : Pendant une durée de 25 ans (2017 – 2041) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 37,69 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 502,97 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des terrains soumis à des aléas naturels menaçant des enjeux socio-économiques, d'une contenance de 148,08 ha, qui pourront faire l'objet d'interventions au titre de la restauration des terrains en montagne (RTM).
- La totalité des unités de gestion de la forêt constituent une division et feront l'objet d'un suivi au titre de la restauration des terrains en montagne ;
- Des travaux de création de 1,5 km de pistes accessibles aux tracteurs forestiers ainsi que des travaux de remise aux normes de 1,5 km de pistes existantes seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MONT-VIAL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9301564, dénommée « Gorges de la Vésubie - Mont-Vial - Mont-Férier ».

**Article 5** : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 6 NOV. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Le Ministre et par délégation,  
L'ingénieur en chef des  
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX